

GOLDMAN SACHS (B) FUND

Fonds commun de placement de droit belge à nombre variable de parts

Catégorie: placements satisfaisant aux conditions de la Directive 2009/65/CE

Avenue des Arts 44 – 1040 Bruxelles

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de

Goldman Sachs Asset Management Belgium S.A.

Avenue des Arts 44
B-1040 Bruxelles
tél. +32 (0)2 881 16 67
e-mail: question@gs.com

ou sur le site internet

www.gsam.com/responsible-investing

Table des matieres

INFORMATIONS IMPORTANTES	5
GLOSSAIRE	6
 PARTIE 1. INFORMATION CONCERNANT LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT	 8
I. PRESENTATION DU FONDS	8
1. Données concernant le Fonds	8
1.1. Nom	8
1.2. Date de constitution et durée de vie du Fonds	8
1.3. Statut	8
1.4. Liste des compartiments	8
1.5. Catégories des parts	8
1.6. Commissaire	8
2. Données concernant la Société de Gestion	8
2.1. Nom, form juridique, siège	8
2.2. Date de constitution	8
2.3. Autres organismes de placement collectif	8
2.4. Administration	8
2.5. Commissaire	9
2.6. Capital	9
2.7. Tâches de gestion déléguées par la Société de Gestion	9
2.8. Politique de rémunération	9
3. Données concernant le Dépositaire	10
3.1. Nom, form juridique, siège	10
3.2. Description des tâches	10
3.3. Délégation des obligations de garde	10
3.4. Les conflits d'intérêts du Dépositaire	10
4. Divers	11
4.1. Service financier	11
4.2. Personne(s) sur la(les)quelle(s) reposent les engagements visés par les articles 80, §3, troisième alinéa, 103, 106, 110, 111, §1, troisième alinéa, 118, 131, troisième alinéa, et 132, troisième alinéa de l'Arrêté Royal	11
4.3. Promoteur	11
II. DONNÉES CONCERNANT LES PLACEMENTS	11
1. Description de l'objectif	11
2. Politique d'investissement	11
2.1. Catégories d'actifs autorisées	11
2.2. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux	11
2.3. Prêts de titres	12
3. Profil de risque du Fonds	12
3.1. Évaluation du profil de risque du fonds	12
3.2. Indicateur synthétique de risque (ISR)	14
4. Rendement historique	14
5. Profil de l'investisseur type	14
III. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS	15
1. Règles d'évaluation des actifs	15
2. Date du bilan	16
3. Règles régissant la constatation et la distribution ou la capitalisation des produits nets	16
4. Commissions et frais	16
4.1. Frais supportés par le fonds	16
4.2. Frais et commissions imputés aux investisseurs	16
4.3. Frais courants et taux de rotation du portefeuille	16
4.4. Certaines rémunérations, commissions ou avantages non pécuniaires	17
5. Commissions de gestion	17
6. Régime fiscal	17
6.1. Régime fiscal applicable au Fonds	17
6.2. Régime fiscal applicable à l'investisseur	18
6.3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales	18

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION	19
1. Nature et principales caractéristiques	19
1.1. Types de parts	19
1.2. Codes ISIN	19
1.3. Devise	19
1.4. Dividendes	19
1.5. Nature du droit	19
1.6. Description du droit de vote des participants	19
1.7. Conditions et règles de liquidation	19
2. Période de souscription initiale et prix de souscription	20
3. Détermination du prix de vente ou d'émission, ainsi que du montant	20
3.1. Méthode et fréquence de calcul	20
3.2. Communication des prix	20
4. Règles et conditions pour l'émission des parts	20
5. Règles et conditions pour le rachat des parts	20
6. Service financier	20
V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	21
1. Informations disponibles	21
2. Jaarlijkse algemene vergadering	21
3. Rachat de parts et diffusion de l'information	21
4. Autorité compétente	21
5. Point de contact pour des informations complémentaires	21
6. Source d'information concernant les frais courants et le taux de rotation	21
7. Dépôt du règlement de gestion du Fonds	21
8. Publication du prospectus	21
9. Responsabilités	21
 PARTIE 2. INFORMATIONS CONCERNANT LES COMPARTIMENTS	 22
COMPARTIMENT – Goldman Sachs Patrimonial Balanced Future (B)	22
I. PRÉSENTATION DU COMPARTIMENT	22
1. Nom	22
2. Date de constitution	22
3. Durée de vie	22
4. Période de souscription initiale et prix de souscription	22
5. Codes ISIN	22
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS	22
1. Description de l'objectif	22
2. Politique d'investissement	22
2.1. Catégories d'actifs autorisées	22
2.2. Limites de la politique d'investissement	22
2.3. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux	24
2.4. Prêts de titres	25
2.5. Description de la stratégie globale de couverture du risque de change	25
2.6. Caractéristiques des obligations et des titres de créance	25
2.8. Benchmark (Indice de référence)	26
3. Taxation de l'investisseur	27
4. Profil de risque	27
III. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE	29
1. Commissions et frais	29
IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION	29
1. Types de parts offertes au public	29
2. Distribution des dividendes	29
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire	29
4. Publication de la VNI	30
5. Devise de référence	30
6. Modalités de souscription et de rachat	30
V. GESTION DES PORTEFEUILLES	30

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les souscriptions aux parts du fonds commun de placement ne sont valables que si elles sont effectuées conformément aux dispositions du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, accompagnées du dernier rapport annuel disponible ainsi que du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres informations que celles qui figurent dans le prospectus ou dans les informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés et qui peuvent être consultés par le public.

Ce prospectus détermine le cadre général d'application pour le fonds commun de placement. La description fait partie intégrante du prospectus et des informations clés pour l'investisseur. Nous invitons les investisseurs potentiels à lire attentivement la description du fonds commun de placement avant toute décision d'investissement.

Le prospectus et les informations clés pour l'investisseur sont régulièrement mis à jour afin d'y inclure toute modification importante. Il est dès lors recommandé aux investisseurs de vérifier auprès du fonds commun de placement que le prospectus en leur possession est le plus récent. Les informations clés pour l'investisseur doivent être remises gratuitement au souscripteur avant la conclusion du contrat. Le prospectus, les statuts et les derniers rapports annuel et semestriel publiés doivent être remis sans frais et avant la conclusion du contrat au souscripteur qui en fait la demande. Ce prospectus ne peut être utilisé en tant qu'offre ou sollicitation de vente dans des pays où ou dans des conditions dans lesquelles de telles offres ou sollicitations n'ont pas été autorisées par les autorités compétentes.

L'autorité compétente chargée du contrôle de la société en Belgique est l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), située Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

Le fonds commun de placement n'a pas été enregistré aux États-Unis en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée, ni en vertu d'une réglementation analogue de toute autre juridiction, excepté comme décrit dans le présent prospectus. En outre, les parts du fonds commun de placement n'ont pas été enregistrés en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée, ni en vertu d'une réglementation analogue de toute autre juridiction, excepté comme décrit dans le présent prospectus.

Les parts du fonds commun de placement ne peuvent être ni offertes en vente, ni vendues, ni transférées ni livrées aux États-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions ou à toute « US Person », telle que définie par la Réglementation S de la loi américaine de 1933 – définition qui peut changer de temps en temps en vertu de la législation, des règles, règlements ou interprétations administratives – sauf si les parts peuvent être attribuées sans violation des lois relatives aux valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique. Les investisseurs peuvent être requis de déclarer qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas au nom et pour compte d'une « US Person ».

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant aux lois et réglementations (notamment celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile en relation avec un investissement dans le fonds commun de placement et de consulter leur propre conseiller financier, juridique ou comptable pour toute question relative au contenu de ce prospectus.

Le fonds commun de placement confirme qu'il satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en Belgique en ce qui concerne la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du fonds commun de placement est responsable des informations contenues dans ce prospectus à la date de sa publication. Dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, le Conseil certifie que les informations contenues dans ce prospectus reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée de ce document n'a été omise. La valeur des parts du fonds commun de placement est soumise aux fluctuations d'un grand nombre de facteurs. Toute estimation des rendements ou indication de résultats du passé est communiquée à titre d'information et ne constitue aucunement une garantie de performance future. Le Conseil avertit dès lors qu'étant donné que les cours des investissements du fonds commun de placement varient, le prix de rachat des parts peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription.

CE PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION DU PUBLIC DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE OFFRE DE SOLLICITATION DU PUBLIC EST ILLÉGALE. CE PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE À L'ÉGARD DE LAQUELLE IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE PAREILLE OFFRE.

GLOSSAIRE

ACTIONNARIAT ACTIF

L'actionnariat actif consiste à nouer un dialogue actif avec les entreprises dans lesquelles le Fonds investit et à exercer le droit de vote lors des assemblées des actionnaires afin de contribuer au succès de ces entreprises à long terme, en responsabilisant la direction au nom de l'investisseur. La « NN IP Stewardship Policy » donne un aperçu des rôles et des responsabilités de la Société de gestion en tant que gestionnaire actif vis-à-vis des investisseurs, y compris la façon dont la Société de gestion exerce les droits de vote lors des assemblées des actionnaires dans le monde entier, ainsi que l'accompagnement des activités d'engagement auprès des entreprises dans lesquelles le Fonds investit.

ARRÊTÉ ROYAL

Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

BEAMA

Belgian Asset Managers Association, association belge des gestionnaires d'actifs. BeAMA est membre de Febelfin, la fédération belge du secteur financier. Goldman Sachs Asset Management Belgium est membre de BeAMA.

CIR 92

Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié de temps en temps.

CODE ISIN

International Securities Identification Number. Code alphanumérique de 12 caractères identifiant une valeur financière négociable.

COMPARTIMENTS

Catégorie de parts au sein du Fonds Commun de Placement, chaque catégorie formant une partie distincte des avoirs. Chaque compartiment a sa propre politique d'investissement et possède son propre portefeuille spécifique, avec des actifs et des passifs. Les droits des participants et des créanciers en ce qui concerne un compartiment se limitent aux actifs de ce compartiment.

FACTEURS DE DURABILITÉ

Tel que défini par le SFDR à l'article 2 (24), les questions environnementales, sociales et de personnel signifient le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les questions de corruption.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Organisme de placement collectif qui revêt la forme contractuelle, constitué d'un patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, dont les droits sont représentés par des titres.

FSMA

Financial Services and Markets Authority, Autorité des services et marchés financiers, instance de contrôle.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Un document standardisé résumant les informations clés pour les participants conformément au règlement (UE) 1286/2014.

LOI

Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Organisme dont l'objet exclusif est le placement collectif de moyens financiers. Un organisme de placement collectif peut être établi sous la forme d'une société d'investissement ou d'un fonds commun de placement.

INDICATEUR(S) PAI / INDICATEURS DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES

Indicateurs des principales incidences négatives énumérés à l'annexe I du règlement délégué UE 2022/1288 complétant le SFDR.

PRINCIPAL ADVERSE IMPACT (PAI)

Principaux effets négatifs, importants ou potentiellement importants sur les facteurs de durabilité qui résultent de, sont aggravés par ou sont directement liés aux choix d'investissement ou aux conseils d'une personne morale.

RÈGLEMENT BENCHMARK

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme benchmark dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. Selon le Règlement Benchmark, la Société de Gestion a établi et maintient des plans écrits exposant les mesures qu'elle prendrait dans le cas où un indice de référence serait matériellement modifié ou cesserait d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société. Les benchmark des compartiments, y compris la confirmation que les administrateurs des indices de référence sont enregistrés ou ont l'intention de s'enregistrer au plus tard le 1er janvier 2020 auprès de l'autorité compétente en vertu du Règlement Benchmark, sont disponibles dans la Partie 2 du prospectus pour chaque compartiment.

RÈGLEMENT SUR LA TAXONOMIE

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour promouvoir les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié de temps en temps.

RISQUE DE DURABILITÉ

Tel que défini dans le SFDR à l'article 2 (22), un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, peut avoir une incidence négative importante réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

SOCIÉTÉ DE GESTION

La société qui est désignée par le Fonds Commun de Placement, dont l'activité habituelle consiste dans la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif publics à titre professionnel.

SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION (SFDR)

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié de temps en temps.

Règlement sur la taxonomie: Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre facilitant les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié de temps en temps.

VNI

Valeur nette d'inventaire. Cette valeur est calculée par part selon la méthode de calcul applicable.

PARTIE 1. INFORMATION CONCERNANT LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT

I. PRESENTATION DU FONDS

1. Données concernant le Fonds

1.1. Nom

Goldman Sachs (B) Fund (ci-après "le Fonds")

1.2. Date de constitution et durée de vie du Fonds

Constituée le 14 juin 2019 pour une durée indéterminée.

1.3. Statut

Fonds commun de placement qui a opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et qui est régi, en termes de fonctionnement et d'investissements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif remplissant les conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances de créances.

1.4. Liste des compartiments

Compartiment(s)

Goldman Sachs Patrimonial Balanced Future (B)

1.5. Catégories des parts

Tous les participants ont des droits égaux, il n'existe pas différentes catégories de parts.

1.6. Commissaire

PwC Réviseurs d'Entreprises S.R.L., représentée par Monieur Brieuc Lefrancq, Culliganlaan 5, 1831 Diegem.

2. Données concernant la Société de Gestion

2.1. Nom, form juridique, siège

Goldman Sachs Asset Management Belgium S.A., Avenue des Arts 44, 1040 Bruxelles (ci-après "la Société de Gestion") a été nommée comme société de gestion d'institutions (alternatives) de placement collectif.

La Société de Gestion effectuera des fonctions de gestion. Ces fonctions comprennent la gestion du portefeuille d'investissement, la gestion des risques, l'administration et la commercialisation des parts. Les droits et les obligations de la Société de Gestion sont déterminés par la Loi et le règlement de gestion.

2.2 Date de constitution

1 februari 1962, depuis le 6 mars 2023 la nouvelle dénomination de Nn Investment Partners Belgium. La Société de Gestion est créée pour une durée indéterminée.

2.3. Autres organismes de placement collectif

Autres organismes de placement collectif de droit belge

Goldman Sachs (B) Invest

2.4. Administration

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est composé comme suit:

Administrateurs

M. Edwin Rietkerk, Président

M. Nicolas Simar

Direction effective

M. Didier Devreese

M. Nicolas Simar

2.5. Commissaire

PwC Réviseurs d'Entreprises S.R.L., représentée par Monsieur Damien Walgrave, Culliganlaan 5, 1831 Diegem.

Le commissaire contrôle si les comptes annuels du Fonds reflètent fidèlement et correctement la situation financière du Fonds et si le rapport du Conseil d'Administration est conforme aux comptes annuels.

2.6. Capital

Le capital de la Société de Gestion est fixé à 2.500.000 euros. Il est représenté par 1.432.993 actions entièrement souscrites. Conformément à la Loi, la Société de Gestion conserve des fonds propres supplémentaires afin de couvrir d'éventuels risques en matière de responsabilité professionnelle résultant de ses activités en tant que Société de Gestion.

2.7. Tâches de gestion déléguées par la Société de Gestion

Agent administratif et Agent de transfert

Caceis Investor Services Belgium S.A., Zenith Building, 20^{ième} Étage, Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles

Le délégué assure l'exécution d'une partie de la fonction de gestion administrative au nom de la Société de Gestion, plus précisément la gestion comptable du Fonds (en ce compris l'établissement et la publication des comptes annuels, l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des parts du Fonds, l'émission et le rachat de parts du Fonds, la tenue du registre des porteurs de parts nominatifs, l'enregistrement des opérations et la conservation des pièces y afférentes).

2.8. Politique de rémunération

La Société de gestion a approuvé une politique de rémunération et un rapport s'appliquant à l'ensemble du personnel et décrivant les principes généraux de rémunération et de gouvernance, ainsi que la rémunération de membres spécifiques du personnel et les informations quantitatives correspondantes.

Lors de l'établissement et de l'application de la politique de rémunération, la Société de gestion se conformera, entre autres, aux principes suivants:

1. La politique de rémunération et les pratiques sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et favorisent celle-ci. Elles n'encouragent pas la prise de risques, car ceci ne serait pas conforme au profil de risque et aux statuts du Fonds gérée par la Société de gestion.
2. La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds qu'elle gère et des investisseurs dans ledit Fonds et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
3. La politique de rémunération et les pratiques de rémunération de la Société de gestion comprennent des composantes de rémunération fixes et variables. Une politique de salaire plus stricte s'applique aux groupes suivants de personnel identifié:
 - Membres exécutifs et non exécutifs de l'organe de gestion du Fonds
 - Senior management
 - Personnel avec des fonctions de contrôle
 - Personnel responsable de la gestion des portefeuilles, de l'administration, du marketing et des ressources humaines
 - Autres preneurs de risques
 - Personnel dont la rémunération de l'année précédente est égale ou supérieure à la rémunération la plus faible du personnel du senior management et des autres preneurs de risques
4. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période d'investissement recommandée aux porteurs de parts du Fonds gérée par la Société de gestion afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur les performances à plus long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de rémunération basées sur les performances soit réparti sur ladite période.
5. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de façon appropriée et les composantes fixes représentent une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible en ce qui concerne les composantes de rémunération variables, y compris la possibilité de ne pas payer de composante variable de rémunération. La rémunération variable du personnel identifié est basée sur la performance et est payée en partie de façon anticipée et en partie de façon différée. Compte tenu de ce risque, un minimum de 25% de la rémunération variable totale est dès lors différé. Celui-ci dépend de l'évaluation des comportements à risque indésirables et des comportements inacceptables en lien avec les performances antérieures.

6. Les détails de la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion sont toujours disponibles sur le site: www.gsam.com/responsible-investing

Une version papier de la politique de rémunération peut être obtenue par les détenteurs de parts à titre gratuit sur simple demande au siège social de la Société de Gestion du Fonds.

7. La politique de rémunération peut être soumise à des ajustements en raison des évolutions réglementaires anticipées en matière de rémunération.

3. Données concernant le Dépositaire

3.1. Nom, form juridique, siège

Belfius Banque S.A., ayant son siège social à Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles et numéro d'entreprise 0403.201.185, a été nommé en tant que banque dépositaire (ci-après "le Dépositaire") avec des responsabilités en matière de:

- garde des actifs,
- exécution des tâches de surveillance et
- suivi des flux des liquidités

conformément au droit applicable et à la réglementation en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

3.2. Description des tâches

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est tenu de:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du Fonds sont exécutés conformément au droit applicable, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts du Fonds est effectué conformément au droit applicable, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds,
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires au droit applicable, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au droit applicable, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre le Fonds et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses porteurs de parts.

3.3. Délégation des obligations de garde

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Le Dépositaire détient ses titres auprès de The Bank of New York (Brussels Branch), Clearstream, Euroclear Bank, et la Banque Internationale du Luxembourg ainsi que de leurs éventuels sous-dépositaires, en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents des fonds concernés.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires peut être obtenue sur demande auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des titres.

3.4. Les conflits d'intérêts du Dépositaire

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou par ses filiales au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que banque dépositaire, distributeur, ... pour le Fonds et d'autres fonds.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à:

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire.

4. Divers

4.1. Service financier

Prestataire de services financiers

Caceis Investor Services Belgium S.A., Zenith Building, 20ième Étage, Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles.

Le service financier est responsable de l'exercice des fonctions définies à l'article 248 §2 de la loi du 3 août 2012.

4.2. Personne(s) sur la(les)quelle(s) reposent les engagements visés par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa et 180, troisième alinéa de l'Arrêté Royal.

Goldman Sachs asset Management Belgium S.A., Avenue des Arts 44, 1040 Bruxelles.

4.3. Promoteur

Goldman Sachs Asset Management Belgium S.A.

Le promoteur constitue la base de la création du fonds. Il détermine la direction de son activité.

II. DONNÉES CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Description de l'objectif

L'objectif du Fonds est le placement collectif dans des investissements qui remplissent les conditions de la directive 2009/65/CE conformément aux dispositions de la Loi et de l'Arrêté Royal, sous réserve des restrictions prévues par les lois et réglementations, compte tenu de la répartition des risques de placement et dans le but de faire bénéficier les détenteurs de parts des résultats de la gestion de son portefeuille. D'une manière générale, il peut prendre toutes les mesures et effectuer toutes les transactions qu'il juge utiles pour la réalisation et le développement de son objet social, à condition qu'il soit conforme aux dispositions légales applicables.

Dans le cadre de ses objectifs, le Fonds peut offrir le choix entre différents compartiments ayant une gestion et une administration différentes. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment est indiquée dans la description du compartiment. Dans le cadre de ses investissements, les dettes, engagements et obligations contractés dans l'intérêt d'un compartiment sont uniquement à la charge des avoirs du compartiment concerné. En ce qui concerne les relations entre les détenteurs de parts, chaque compartiment peut être considéré comme une unité distincte.

Les objectifs d'un compartiment sont définis dans la description de ce compartiment.

2. Politique d'investissement

2.1. Catégories d'actifs autorisées

Le Fonds s'engage à respecter les dispositions des articles 47 et suivants de l'Arrêté Royal dans l'intérêt des détenteurs de parts et en vue d'assurer une large diversification des risques.

Ces limites d'investissement sont d'application générale pour autant que la fiche descriptive du compartiment ne prévoit pas des règles plus strictes.

2.2. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Le Fonds applique des critères spécifiques en matière d'investissement responsable qui s'appliquent au compartiment. Ces critères reflètent les convictions d'investissement et les valeurs du Fonds, la législation applicable et les normes reconnues à l'échelle internationale. Ces critères peuvent donner lieu à certaines exclusions. De telles exclusions sont contraignantes dans le processus d'investissement.

Des informations supplémentaires au niveau du compartiment sont disponibles dans "PARTIE 2 – Informations sur les compartiments" et dans les "Informations précontractuelles pour les compartiments de l'Article 8 SFDR.

L'évaluation des risques en matière de durabilité, tels que définis sous "3. Profil de risque du Fonds", est intégrée dans les décisions d'investissement par l'application des critères d'investissement responsable fixés par le Fonds.

L'évaluation du risque de durabilité est réalisée dans le cadre de l'analyse d'investissement en tenant compte des facteurs ESG, en fonction de la stratégie d'investissement sous-jacente. Pour les émetteurs, le Cadre de matérialité ESG du Fonds fournit des indications sur les facteurs ESG importants. Pour les risques environnementaux, le changement climatique, l'utilisation des ressources et la pollution peuvent être les facteurs matériels pris en compte. Pour les risques sociaux, les droits de l'homme et la gestion des employés sont pris en compte. Pour les risques de gouvernance, les facteurs importants pris en compte peuvent inclure la conduite et la gouvernance d'entreprise. L'évaluation des risques en matière de durabilité est réalisée à l'aide de données

internes ainsi que de données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG.

2.3. Prêts de titres

Le Fonds n'utilise pas le prêt de titres.

3. Profil de risque du Fonds

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements dans chaque compartiment sont soumis aux fluctuations normales et exceptionnelles du marché, ainsi qu'aux autres risques inhérents aux placements décrits dans la fiche descriptive du compartiment. La valeur des investissements et les revenus que ceux-ci génèrent peuvent tant diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

L'attention de l'investisseur est attirée en particulier sur le fait que si l'objectif des compartiments est la croissance à long terme du capital, des éléments tels que les taux de change, les investissements, l'évolution de la courbe des taux, l'évolution de la qualité de crédit des émetteurs, l'utilisation de produits dérivés, l'entreprise ou le secteur dans lequel l'investissement est réalisé peuvent avoir une influence sur la volatilité d'une façon telle que le risque global peut augmenter de manière sensible et/ou entraîner une hausse ou un recul de la valeur des investissements.

Il est à noter également que le gestionnaire peut, tout en respectant les limites et restrictions d'investissement qui s'imposent à lui, adopter temporairement une attitude plus défensive, lorsqu'il estime que les marchés ou l'économie des pays dans lesquels le compartiment investit connaissent une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions négatives. Dans de telles circonstances, le compartiment concerné peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement, ce qui peut affecter sa performance.

3.1. Évaluation du profil de risque du fonds

Un placement dans les parts du Fonds est exposé à des risques. Ces risques peuvent être des risques inhérents aux actions et aux obligations, des risques de change, des risques de taux, des risques de crédit et des risques de volatilité ou être liés à ceux-ci ainsi qu'aux risques politiques. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques. Certains de ces facteurs de risque sont brièvement décrits ci-dessous. Les investisseurs éventuels doivent disposer d'une expérience en matière de placement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique d'investissement.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans des parts du Fonds et faire appel à leur conseiller juridique, fiscal et financier, ou à une autre personne de confiance afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans les parts en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus et (iii) la politique d'investissement du compartiment (telle que décrite dans la fiche descriptive du compartiment), avant de prendre toute décision d'investissement.

Outre le potentiel de plus-value boursière qu'il présente, il est important de noter qu'un investissement dans le Fonds comporte également des risques de moins-value boursière. Les parts du fonds sont des titres dont la valeur est déterminée par les fluctuations de cours des valeurs mobilières en portefeuille. La valeur des parts peut ainsi s'apprécier ou se déprécier par rapport à leur valeur initiale.

Il n'existe aucune garantie que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

Risque de marché

La valeur des actifs du portefeuille est influencée par le marché auquel ces actifs appartiennent. Les cours des actifs suivent l'évolution du marché et peuvent donc augmenter ou diminuer.

Risque de crédit

L'organisme de placement collectif investit dans des actifs émis par diverses autorités publiques ou par des entreprises privées. Dans le cas d'une faillite ou de défaillance générale de ces organismes, il est possible qu'ils ne puissent respecter leurs obligations, notamment le remboursement des actifs. Il s'ensuit que les actifs pourraient perdre de la valeur.

Risque de dénouement

L'organisme de placement collectif négocie les actifs par l'intermédiaire de brokers, soit sur des marchés réglementés, soit de gré à gré. Le broker s'occupe du dénouement complet des ordres exécutés. L'organisme de placement collectif est exposé au risque que les titres ne puissent pas être livrés (lors d'un achat), ou que le broker ne puisse pas payer l'organisme de placement collectif (lors d'une vente).

Risque de liquidité

En particulier lorsqu'il s'agit de marchés financiers de petite taille, il existe un risque que l'organisme de placement collectif ne puisse pas vendre des grands volumes d'actifs dans un délai raisonnable faute d'acheteurs pour ces actifs.

Risque de change

Lorsque l'organisme de placement collectif achète des actifs qui sont cotés dans une autre devise que la devise propre, la valeur de l'actif est non seulement influencée par les fluctuations du cours (= risque du marché), mais également par des fluctuations de la devise dans laquelle ces actifs sont cotés.

Risque de conservation

L'organisme de placement collectif choisit un dépositaire pour les actifs qu'il a en portefeuille. Dans le cas où ce dépositaire est insolvable, négligent ou agit de façon frauduleuse, l'organisme de placement collectif est exposé à un risque de perte de ces actifs.

Risque de concentration

Selon sa stratégie d'investissement, l'organisme de placement collectif peut avoir en portefeuille une grande concentration d'actifs d'un marché financier spécifique. Lorsqu'une crise substantielle se présente sur ce marché, il existe un risque de perte de valeur importante du portefeuille de l'organisme de placement.

Risque de rendement

Selon la stratégie d'investissement de l'organisme de placement collectif, le rendement réalisé sur une période spécifique peut être positif ou négatif. Le risque de rendement est fortement lié au risque du marché.

Risque de capital

À la suite de sorties massives, l'actif net de l'organisme de placement collectif peut descendre en dessous d'un seuil minimum, ce qui peut faire obstacle à une gestion efficace. Le risque de capital s'entend comme le risque pesant sur le capital, y compris le risque d'érosion consécutive aux rachats de parts et aux distributions dépassant le rendement.

Risque de flexibilité

La stratégie d'investissement d'un nouveau fonds peut être dépassée après un certain temps parce que, par exemple, les actifs dans lesquels le fonds investit n'existent plus ou parce que le marché lui-même a disparu.

Risque d'inflation

L'inflation diminue la valeur réelle des actifs en portefeuille des organismes de placement collectif; la valeur nominale ne change pas.

Risque lié à des facteurs externes

Des facteurs externes, comme les régimes fiscaux, des guerres, des attentats ou des catastrophes naturelles, peuvent porter atteinte aux revenus ou à la valeur des actifs du portefeuille de l'organisme de placement collectif ou rendre impossible leur évaluation ou leur négociation.

Risque de contrepartie

Lorsque le Fonds conclut des contrats de dérivés de gré à gré, il peut être exposé à des risques liés à la solvabilité et la liquidité des contreparties, ainsi qu'à leur capacité à respecter les conditions du contrat. Le Fonds peut conclure des contrats à terme, des options et des swaps ou recourir à d'autres techniques de produits dérivés, pour lesquelles il existe un risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements contractuels. Afin de diminuer les risques, le Fonds garantit que le recours aux dérivés bilatéraux négociés de gré à gré est effectué sur base des critères suivants: - Le Fonds sélectionne exclusivement des contreparties de qualité supérieure pour les transactions sur dérivés bilatéraux négociés de gré à gré; - Les dérivés bilatéraux négociés de gré à gré sont uniquement négociés s'ils sont couverts par un solide cadre juridique, généralement une convention cadre avec l'International Swap and Derivative Association Inc. (ISDA), et une annexe de soutien au crédit (Credit Support Annex, CSA); - Les dérivés bilatéraux négociés de gré à gré sont couverts par un système de garantie exécuté sur base de la fréquence de la VNI; - La solvabilité des contreparties doit être réévaluée au moins une fois par an; - Le risque de contrepartie par rapport à une seule partie est de 5% au maximum des actifs nets.

Produits dérivés

Le fonds peut utiliser différents produits dérivés pour couvrir les taux de change afin d'atteindre l'objectif d'investissement. Le recours aux dérivés pour couvrir le risque de change peut entraîner une volatilité accrue de la valeur nette d'inventaire en raison des fluctuations des taux de change entre les diverses devises. Avant d'acquiescer des parts du Fonds, les investisseurs doivent comprendre que leurs placements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants découlant de l'utilisation de dérivés : risque de marché, risque de liquidité, risque de contrepartie et risque de règlement. Les risques qui peuvent se produire dans le cadre de l'utilisation de dérivés sont énumérés dans le tableau récapitulatif qui reprend les risques tels qu'ils sont évalués par chaque compartiment.

Risques de durabilité

Les risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque distinct ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et contribuer à des risques globaux tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit ou le risque opérationnel.

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le rendement d'un fonds.

L'évaluation des risques en matière de durabilité, qui sont définis à l'Article 2, alinéa 22 du Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'évaluation de ces risques en matière de durabilité est intégrée dans les décisions d'investissement par l'application des critères d'investissement responsable fixées par le Fonds.

Il existe plusieurs sortes de risques pouvant survenir à court ou long terme:

- À court terme, des risques en matière de durabilité peuvent survenir et avoir un impact négatif sur la valeur des investissements, comme des conditions climatiques extrêmes, une crise de l'eau ou des catastrophes naturelles (environnement), une crise sanitaire ou des scandales liés aux droits de l'homme (social) et des erreurs de gestion des entreprises (gouvernance).
- À long terme, des risques en matière de durabilité peuvent survenir et avoir un impact négatif sur la valeur des investissements, comme la perte de biodiversité et l'effondrement d'écosystèmes, l'échec de l'atténuation ou l'acceptation du changement climatique (environnement), des migrations involontaires à grande échelle, l'instabilité sociale (social) ou des problèmes en matière de responsabilité des produits dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (gouvernance).

Les conséquences liées aux risques en matière de durabilité à court terme sont notamment des amendes. À plus long terme, les conséquences liées aux risques en matière de durabilité concernent surtout l'atteinte à la réputation.

Veuillez-vous référer à la fiche descriptive du compartiment pour une spécification des risques liés aux investissements dans le compartiment.

La liste ci-dessus reprend les risques les plus souvent rencontrés et ne constitue pas une liste exhaustive de tous les risques potentiels.

3.2. Indicateur synthétique de risque (ISR)

Le profil de risque d'un compartiment est reflété par "l'indicateur synthétique de risque" (ISR), qui est calculé selon les prescriptions du Règlement européen 1286/2014.

L'indicateur de risque n'est qu'un indicateur et peut faire l'objet de modifications. L'indicateur de risque le plus récent peut être consulté dans le document d'information essentiel (KID). L'indicateur utilise une échelle allant de 1 à 7, 1 représentant le risque le plus faible et le rendement potentiellement le plus faible et 7 le risque le plus élevé et le rendement potentiellement le plus élevé. La classe de risque la plus basse ne correspond pas à un investissement sans risque.

Le calcul de cet indicateur est basé sur des données historiques, lesquelles peuvent ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.

4. Rendement historique

Ces données peuvent être consultées dans le dernier rapport annuel (dans la mesure où le Fonds existe depuis au moins un an).

5. Profil de l'investisseur type

Le profil de l'investisseur diffère d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations du compartiment concerné.

La Société de Gestion utilise les trois catégories suivantes – faible, neutre et élevé – pour déterminer le profil de l'investisseur type, compte tenu de l'horizon de placement de l'investisseur et de la volatilité attendue du compartiment concerné. Cette méthodologie tient également compte de périodes futures avec une hypothétique volatilité extrême.

Catégories	Description
Faible	Les compartiments de la catégorie "faible" sont typiquement destinés aux investisseurs avec un horizon de placement court. Ce sont des placements de fond avec une faible probabilité de perte de capital, pour lesquels on prévoit des revenus réguliers et stables.
Neutre	Les compartiments de la catégorie "neutre" sont typiquement destinés aux investisseurs avec un horizon de placement au moins moyen. Ce sont des placements de fond avec une exposition aux marchés obligataires définie dans la politique d'investissement du compartiment et investissant surtout dans des marchés pouvant afficher une volatilité moyenne.
Élevé	Les compartiments de la catégorie "élevé" sont typiquement destinés aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme. Ces compartiments ont pour objectif d'offrir une exposition supplémentaire aux investisseurs plus expérimentés, une grande partie du portefeuille pouvant être investie en actions, ou en titres liés à des actions, ou en obligations affichant un rating inférieur à investment grade, et ceci sur des marchés pouvant afficher une volatilité élevée.

Les descriptions des catégories susmentionnées doivent être considérées comme indicatives et ne mentionnent aucun rendement potentiel.

Le profil de l'investisseur type de chaque compartiment individuel est repris dans les informations du compartiment sous la rubrique 'Investisseur type'.

Lors de la détermination de leurs objectifs d'investissement, il est conseillé aux investisseurs de déterminer leur horizon de placement en estimant quand ils veulent disposer librement de leurs actifs et/ou veulent récupérer leurs capitaux au cours de leur investissement. Ces informations, ainsi que leurs besoins en revenus et l'exposition au risque souhaitée, permettront aux investisseurs de déterminer le profil de compartiment le plus approprié. En principe, plus l'horizon de placement d'un investisseur est éloigné, plus un placement dans un compartiment au profil "élevé" est indiqué.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier avant d'investir dans les compartiments du Fonds.

Le profil de l'investisseur type est déterminé par la Société de Gestion et concerne le groupe-cible auquel ce compartiment est destiné.

Il n'est pas exclu que ce profil, qui s'applique spécifiquement au compartiment, soit différent du profil et des critères que les distributeurs utilisent dans le cadre du test d'adéquation (*suitability test*) de leur clientèle.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS

1. Règles d'évaluation des actifs

La valeur nette d'inventaire des parts du Fonds est déterminée par la Société de Gestion chaque jour ouvrable bancaire belge. La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue en divisant la valeur des actifs nets du Fonds par le nombre total de parts existantes.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

La valeur nette d'inventaire des parts est déterminée sur la base de la valeur réelle des actifs et des passifs.

L'évaluation des avoirs du Fonds se fait de la manière suivante:

- ✓ l'évaluation des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un marché réglementé, au fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est basée sur le dernier cours connu et, si cette valeur mobilière ou cet instrument du marché monétaire est traité sur plusieurs marchés, sur le dernier cours connu du marché principal. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi;
- ✓ pour les titres non cotés, l'évaluation est basée sur la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi;
- ✓ les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale plus les intérêts courus;
- ✓ les créances à recevoir sont déterminées *pro rata temporis* sur base de leur valeur exacte, si elle est connue, ou, si elle n'est pas connue, sur base de leur valeur estimée;
- ✓ les valeurs exprimées dans une autre devise que l'euro sont converties sur la base du dernier cours moyen de change connu.

Les engagements du Fonds comprennent les prêts éventuellement consentis au Fonds et les dettes, parmi lesquelles les intérêts et charges non échus sont déterminés *pro rata temporis* sur base de leur valeur exacte, si elle est connue, ou, si elle n'est pas connue, sur base de leur valeur estimée.

Pour obtenir les actifs nets du Fonds, la valeur des engagements du Fonds est déduite de la valeur des actifs tels qu'ils sont définis ci-avant.

Suspension

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion suspend le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des parts dans les cas prévus par les articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, par une décision motivée et dans l'intérêt des participants:

- ✓ refuser toute souscription, rachat et/ou conversion de part;
- ✓ rembourser à tout moment les parts du Fonds qui ont été souscrites ou sont détenues de façon illégitime;
- ✓ étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions et/ou un ou plusieurs rachats qui pourraient perturber l'équilibre du Fonds.

Les souscriptions, rachats ou conversions de parts dont la demande est suspendue sont exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire des parts fixée après la suspension.

2. Date du bilan

31 décembre

3. Règles régissant la constatation et la distribution ou la capitalisation des produits nets

Tous les revenus perçus pour le compte du Fonds sont réinvestis selon le principe de la capitalisation.

4. Commissions et frais

4.1. Frais supportés par le fonds

Le Fonds assume ses frais de fonctionnement. Ceux-ci incluent:

- (1) les frais relatifs à la gestion du portefeuille (compris dans la commission de gestion)
 - ✓ les commissions de gestion et de conseil;
- (2) les frais relatifs aux tâches effectuées par le Dépositaire (compris dans la rémunération du Dépositaire)
 - ✓ la rémunération du Dépositaire;
- (3) les frais relatifs à la gestion administrative (compris dans la rémunération de la gestion administrative)
 - ✓ les frais de domiciliation et de secrétariat général du Fonds;
 - ✓ les frais juridiques et les frais pour les conseils juridiques propres au Fonds;
 - ✓ les frais pour le calcul de la valeur nette d'inventaire et la comptabilité;
- (4) autres frais
 - ✓ les frais des actes officiels;
 - ✓ les frais relatifs aux assemblées générales et aux conseils d'administration;
 - ✓ les éventuels émoluments et rémunérations des administrateurs et des personnes chargées de l'administration quotidienne, ainsi que des personnes assurant la direction effective;
 - ✓ les rémunérations du(des) commissaires(s)-réviseur(s);
 - ✓ les versements aux autorités de contrôle des pays dans lesquels des parts sont offertes;
 - ✓ les frais d'impression et de livraison des parts;
 - ✓ les frais d'impression et de diffusion des prospectus d'émission et des rapports périodiques;
 - ✓ les frais de rédaction et de traduction des textes;
 - ✓ les frais du service financier pour les titres et les coupons (y compris les frais de conversion ou les éventuels frais d'estampillage relatifs aux parts d'organismes de placement collectif liquidés dont les actifs ont été incorporés dans le Fonds), les éventuels frais pour la cotation en bourse ou la publication des parts;
 - ✓ les intérêts et autres frais concernant les prêts;
 - ✓ les taxes et les frais liés aux mouvements des actifs du Fonds;
 - ✓ les éventuels autres taxes et frais liés à l'activité;
 - ✓ les frais de personnel;
 - ✓ tous les autres frais réalisés dans l'intérêt des participants du Fonds et toutes les autres charges imposées par la loi.

4.2. Frais et commissions imputés aux investisseurs

Éventuellement, en fonction des caractéristiques propres mentionnées dans la fiche descriptive du compartiment, des frais et commissions pour l'émission ou le rachat peuvent être imputés aux investisseurs.

Pour les règles spécifiques au niveau d'un compartiment, nous renvoyons à la fiche descriptive de ce compartiment.

4.3. Frais courants et taux de rotation du portefeuille

Les frais courants, calculés conformément aux dispositions du Règlement européen 1286/2014, sont repris dans le document d'information essentiel, dans la section « Composition des coûts ». Les coûts récurrents sont divisés en 2 composantes, (i) les frais de gestion et autres frais administratifs, et (ii) les frais de transaction de portefeuille.

Le « **taux de rotation** » montre (en pourcentage) la moyenne annuelle des transactions opérées au sein du portefeuille d'un compartiment.

La formule utilisée est celle de l'annexe B de l'Arrêté Royal.

Taux de rotation
$[(\text{total 1} - \text{total 2})/M] \times 100$
Total 1
Total des transactions sur valeurs mobilières = X+Y
X = achat des valeurs mobilières
Y = vente des valeurs mobilières
Total 2
Total des transactions sur des parts de la société = S+T
S = émissions de parts du fonds
T = rachats de parts du fonds
M
Moyenne de référence de l'actif net total

Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le rapport annuel.

4.4. Certaines rémunérations, commissions ou avantages non pécuniaires

Existence de fee-sharing agreements

Des arrangements pour le partage des frais (fee-sharing agreements) peuvent exister.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion veillera à éviter tout conflit d'intérêts éventuel. Si des conflits d'intérêts surviennent néanmoins, la société de gestion agira dans l'intérêt exclusif des participants du Fonds.

Existence d'accords de soft commissions

La Société de gestion a pour objectif de dissocier les coûts de la recherche financière des autres coûts liés aux transactions inhérentes à la réalisation de la politique de placement. Ainsi, les coûts de la recherche financière sont à charge de la Société de gestion.

Il n'y a pas d'accords de soft commissions.

Les « soft commissions » sont des avantages accordés à un gestionnaire d'actifs par un courtier à la suite de commissions générées par une transaction financière exécutée par le courtier pour des fonds gérés par le gestionnaire d'actifs.

5. Commissions de gestion

Les commissions de gestion diffèrent d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations du compartiment concerné.

6. Régime fiscal

Les informations fiscales ci-dessous sont de nature générale et n'ont pas pour objectif de se pencher sur tous les aspects d'un placement dans le Fonds. Dans des cas particuliers, d'autres règles peuvent même être applicables.

En outre, la législation fiscale et son interprétation peuvent être modifiées. Les investisseurs souhaitant davantage d'informations sur les conséquences fiscales – tant en Belgique qu'à l'étranger – de l'acquisition, la détention et le transfert de parts sont invités à se renseigner auprès de leur conseiller financier ou fiscal habituel.

6.1. Régime fiscal applicable au Fonds

- ✓ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, au taux de 0,0925%, prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique le 31 décembre de l'année précédente. Cette taxe est payée par la Société de Gestion du Fonds, mais est mise à charge du Fonds.
- ✓ Le précompte mobilier belge est déduit en principe sur les revenus mobiliers (belges et étrangers) reçus par le Fonds. Lorsque le Fonds reçoit un revenu étranger, il se peut qu'une retenue à la source ait déjà été perçue à l'étranger.

- ✓ Récupération des retenues étrangères à la source sur les revenus étrangers perçus par le Fonds (conformément aux conventions internationales préventives de la double imposition et/ou des règles fiscales des pays d'origine des revenus étrangers).

6.2. Régime fiscal applicable à l'investisseur

L'investisseur résidant en Belgique est soumis au régime fiscal suivant:

- ✓ Taxation des dividendes (parts de distribution – si applicable): précompte mobilier libératoire de 30%.
- ✓ Pas de taxation des plus-values réalisées par des personnes physiques dans la mesure où elles sont réalisées dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé.
- ✓ Taxation des paiements d'intérêts:
Si les actifs du compartiment sont investis à hauteur de plus de 10% dans des instruments pouvant donner lieu à des paiements d'intérêts (tels que visés par l'article 19bis CIR 92), l'investisseur qui est une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques en Belgique et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé pourrait être soumis au précompte mobilier lors du rachat (ou de la liquidation) de ses actions.

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et/ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'instances locales.

6.3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales

Dans la présente section, le terme « détenteur de parts » désigne les personnes physiques ou morales qui sont mentionnées nommément dans le registre des actionnaires Du Fonds tenu par l'agent de transfert. Le terme « échange automatique d'informations » ou « EAI » fait référence, entre autres, aux réglementations fiscales suivantes:

- le « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (comprenant le Foreign Account Tax Compliance Act, mieux connu sous le nom de FATCA), l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et la Belgique concernant la réglementation FATCA, ainsi que les règles associées et la législation belge existante (ou en voie de promulgation).
- la Directive 2014/107/UE du Conseil portant sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que les règles associées et la législation belge existante.

Le Fonds agit en conformité avec ces règles d'EAI telles qu'elles sont appliquées en Belgique. Par conséquent, le Fonds et ses délégataires peuvent être amenés à:

- Procéder à une revue détaillée de chaque détenteur de parts afin de déterminer le statut fiscal de ce dernier et, au besoin, réclamer des informations complémentaires (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, le domicile, le numéro d'identification fiscal, etc...). Le Fonds se réserve le droit de procéder au remboursement des parts détenues par tout détenteur des parts qui ne fournirait pas à temps les informations demandées ou qui ne serait pas en conformité avec la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. Si la loi le permet, le Fonds peut décider, à sa seule discrétion, d'exclure de la revue susmentionnée certaines catégories de détenteurs de parts dont les actifs ne dépassent pas USD 50.000 (dans le cas de personnes physiques) ou USD 250.000 (pour les personnes morales).
- Transmettre certaines données relatives aux détenteurs de parts soit aux autorités fiscales belges, lesquelles peuvent transmettre à leur tour ces données à des autorités fiscales étrangères, soit directement à des autorités fiscales étrangères.
- Prélever des taxes sur certains paiements effectués à certains détenteurs de parts par ou au nom du Fonds.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le non-respect des règles d'EAI par certains intermédiaires (comme les banques (sous-)dépositaires, distributeurs, *nominees* et agents payeurs) sur lesquels le Fonds n'exerce aucun contrôle pourrait avoir des conséquences fiscales préjudiciables. Les investisseurs qui n'ont pas leur domicile fiscal en Belgique ou qui investissent via des intermédiaires non domiciliés en Belgique doivent également être conscients qu'ils pourraient être soumis à des exigences d'EAI différentes de celles énumérées ci-avant. Les investisseurs sont dès lors invités à s'informer auprès de ces contreparties quant à leur intention de se conformer aux règles en matière d'EAI.

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Nature et principales caractéristiques

1.1. Types de parts

Le texte de cette rubrique décrit les dispositions du règlement de gestion du Fonds concernant la forme des parts, mais ne porte en aucun cas préjudice à ce qui est mentionné dans les fiches descriptives de chaque compartiment.

Les parts sont nominatives ou dématérialisées, entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Les parts dématérialisées peuvent uniquement être émises dans le respect des dispositions légales applicables.

A tout moment, le détenteur de parts peut demander à ses frais la conversion de ses parts dématérialisées en parts nominatives, ainsi que la conversion de ses parts nominatives en parts dématérialisées.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de scinder ou de regrouper les parts d'un compartiment ou un seul type de parts d'un compartiment.

Un registre de parts nominatives est tenu au siège social de l'agent de transfert, lequel peut être consulté par tous les détenteurs de parts. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. Des certificats constatant l'inscription nominative sont délivrés aux détenteurs de parts.

Tout transfert entre vifs ou à la suite d'un décès ainsi que toute conversion de parts doivent être inscrits dans le registre.

1.2. Codes ISIN

Les codes ISIN diffèrent d'un compartiment à l'autre. Veuillez consulter les informations des compartiments concernés.

1.3. Devise

La devise peut différer d'une classe d'actions à l'autre. Veuillez consulter les informations des compartiments concernés.

1.4. Dividendes

L'assemblée générale annuelle des détenteurs de parts détermine chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, le dividende qui peut être distribué aux parts de distribution de chaque compartiment.

Les fiches descriptives des compartiments mentionnent les modalités de mise en paiement des dividendes pour les parts de distribution.

Le Conseil d'administration peut décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes, sous réserve des dispositions de la Loi. Le paiement des dividendes et acomptes sur dividende se fait aux époques et endroits désignés par le Conseil d'administration.

1.5. Nature du droit

Droit de copropriété.

Le Fonds est un patrimoine collectif, sans personnalité juridique, dont les actifs et passifs appartiennent en indivision aux participants.

Les avoirs du Fonds sont la copropriété exclusive des participants qui y ont chacun droit proportionnellement au nombre de parts du Fonds qui leur appartiennent.

1.6. Description du droit de vote des participants

Chaque part donne droit à une voix. Les fractions de parts ne confèrent pas de droit de vote à leur titulaire. Les modalités relatives à la convocation et à délibération des Assemblées générales et au droit de vote sont reprises dans le Règlement de gestion.

1.7. Conditions et règles de liquidation

Le Fonds est créé pour une durée illimitée. Si elle estime toutefois qu'il est dans l'intérêt des participants de mettre fin à l'indivision, la Société de Gestion peut proposer à tout moment à l'Assemblée Générale des participants, la liquidation du Fonds dans le respect des mesures de protection des participants prévues dans la Loi et le règlement. Pour la façon dont la liquidation est effectuée, nous renvoyons à la Loi.

2. Période de souscription initiale et prix de souscription

Cette information diffère par compartiment. Veuillez consulter les informations sur les compartiments.

3. Détermination du prix de vente ou d'émission, ainsi que du montant

3.1. Méthode et fréquence de calcul

Cette information diffère par compartiment. Veuillez consulter les informations sur les compartiments.

3.2. Communication des prix

Cette information diffère par compartiment. Veuillez consulter les informations sur les compartiments.

4. Règles et conditions pour l'émission des parts

Les parts peuvent être acquises auprès des institutions désignées par le Conseil d'administration de la société de gestion. Les frais et commissions de souscription sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

Le prix d'émission est payable durant un délai déterminé par le Conseil d'administration pour chaque compartiment, avec un maximum de dix jours ouvrables bancaires suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de suspension de la souscription, les demandes reçues sont exécutées à la valeur nette d'inventaire applicable à la fin de la période de suspension.

La société de gestion n'autorise pas les pratiques de market-timing et se réserve le droit de refuser une demande de souscription d'un investisseur qu'il suspecte de telles pratiques et de prendre dans ce cas les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la société et des autres investisseurs.

5. Règles et conditions pour le rachat des parts

Les parts peuvent être rachetées auprès des institutions désignées par le Conseil d'administration de la société de gestion. Les frais et commissions de rachat sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des parts du compartiment concerné, déterminée le jour d'évaluation suivant la demande de rachat, diminué des éventuels impôts et taxes.

Ce prix est payable durant un délai déterminé par le Conseil d'administration pour chaque compartiment, avec un maximum de dix jours ouvrables bancaires suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat et sous réserve de la réception des titres.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de suspension du rachat, les demandes reçues sont exécutées à la valeur nette d'inventaire applicable à la fin de la période de suspension.

La société de gestion n'autorise pas les pratiques de market-timing et se réserve le droit de refuser une demande de rachat d'un investisseur qu'il suspecte de telles pratiques et de prendre dans ce cas les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la société et des autres investisseurs.

Suspension du remboursement des parts

Les articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal sont applicables.

6. Service financier

Service financier

Caceis Investor Services Belgium S.A., Zenith Building, 20ième Étage, Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles

Société désignée par le Fonds pour assurer l'émission et le rachat des parts.

V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Informations disponibles

Sur demande, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le règlement de gestion, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, aux guichets de l'institution assurant le service financier, ainsi que dans les bureaux de la Société de Gestion.

Les documents et les informations mentionnés ci-dessous sont mis à la disposition du public, gratuitement et sur simple demande, aux guichets de l'institution assurant le service financier, ainsi qu'au siège social du fonds commun de placement:

- ✓ le prospectus d'émission
- ✓ les informations clés pour l'investisseur
- ✓ la valeur nette d'inventaire
- ✓ le rapport annuel le plus récent
- ✓ le rapport semestriel le plus récent
- ✓ le règlement de gestion

Les rapports annuels sont publiés dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels sont publiés dans les deux mois suivant la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les données financières du fonds commun de placement, la composition et l'évolution des actifs, exprimées en euro.

Le Fonds est soumis à la loi belge. Lors d'une demande de souscription au Fonds, le participant concerné accepte d'être lié par les conditions des documents de souscription, dont le prospectus et le règlement de gestion du Fonds. La relation contractuelle est soumise au droit belge. Le Fonds, la Société de Gestion et le participant relèvent de la compétence juridique exclusive des tribunaux en Belgique pour trancher tout litige éventuel ou toute plainte éventuelle concernant le placement d'un participant dans le Fonds ou tout aspect y afférent.

2. Jaarlijkse algemene vergadering

Le troisième mercredi du mois de mars, à 10h.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, le jour ouvrable bancaire suivant.

Au siège social de la Société de Gestion ou à l'endroit mentionné dans la convocation.

3. Rachat de parts et diffusion de l'information

Les données concernant le rachat des parts, ainsi que la diffusion des informations sur le Fonds peuvent être obtenues auprès du service financier.

4. Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique.

5. Point de contact pour des informations complémentaires

Données de contact

Goldman Sachs Asset Management Belgium S.A., Avenue des Arts 44, 1040 Bruxelles

Téléphone: +32 (0)2 891 16 67

e-mail: question@gs.com

Website: www.gsam.com/responsible-investing

6. Source d'information concernant les frais courants et le taux de rotation

Le pourcentage total des frais et le taux de rotation du portefeuille pour les périodes précédentes sont disponibles au siège social de la Société de Gestion du Fonds, Avenue des Arts 44, 1040 Bruxelles.

7. Dépôt du règlement de gestion du Fonds

Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la FSMA.

8. Publication du prospectus

Le prospectus est publié après approbation par la FSMA. Cette approbation n'implique nullement une quelconque appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de la personne qui la formule.

9. Responsabilités

Le Conseil d'Administration de la société de Gestion du fonds commun de placement est responsable de l'information contenue dans ce prospectus et les informations clés pour l'investisseur à la date de la publication. Le conseil certifie que, dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, les informations contenues dans ce prospectus et les informations clés pour l'investisseur reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée des documents n'a été omise.

PARTIE 2. INFORMATIONS CONCERNANT LES COMPARTIMENTS

COMPARTIMENT – Goldman Sachs Patrimonial Balanced Future (B)

I. PRESENTATION DU COMPARTIMENT

1. Nom

Goldman Sachs Patrimonial Balanced Future (B)

2. Date de constitution

14 juin 2019

3. Durée de vie

Indéterminée

4. Période de souscription initiale et prix de souscription

Période de souscription initiale
14/06/2019 (avec date de paiement: 18/06/2019)

Prix de souscription initiale
Capitalisation: EUR 250

5. Codes ISIN

Codes ISIN
Capitalisation BE6313167197

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Description de l'objectif

Le compartiment suit une politique d'investissement conforme à l'article 145/11 CIR 92.

La politique d'investissement est essentiellement axée sur la croissance du capital à long terme. Les normes d'investissement, prescrites par la Loi et le CIR 92, garantissent une répartition optimale des actifs dans le but de réaliser un placement équilibré en valeurs de croissance et en valeurs de rendement.

En conséquence, le compartiment souhaite offrir aux investisseurs un rendement comparable à celui d'un fonds d'épargne-pension.

Le compartiment n'est pas en soi un fonds d'épargne-pension et, par conséquent, l'investisseur ne peut bénéficier des avantages fiscaux liés à un fonds d'épargne-pension.

2. Politique d'investissement

2.1. Catégories d'actifs autorisées

Le compartiment peut investir dans les catégories d'actifs telles que définies aux articles 47 et suivants de l'Arrêté Royal, telles que les titres, les dépôts auprès d'un établissement de crédit, les instruments du marché monétaire et les liquidités.

2.2. Limites de la politique d'investissement

Au sein de ce compartiment, conformément à l'article 145/11 CIR 92:

- 1° 20 p.c. au plus des investissements détenus tels que définis aux points 2° à 6° ci-après peuvent être libellés dans une monnaie autre que l'euro;

2° 75 p.c. au plus des actifs détenus peuvent être investis en obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, en prêts hypothécaires et en dépôts d'argent dans les limites et selon les modalités suivantes:

- en obligations et autres titres de créance libellés en euro ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un État membre de l'Espace économique européen, par l'une de ses subdivisions politiques, par d'autres organismes ou établissements publics d'un État membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou en prêts hypothécaires libellés en euro ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen;
- maximum 40 p.c. du total de ces obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés en euro ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen émis par des sociétés de droit public ou privé d'un État membre de l'Espace économique européen ou en dépôts d'argent effectués en euro ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet État membre;
- maximum 40 p.c. du total de ces obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un État non membre de l'Espace économique européen, par d'autres organismes ou établissements publics d'un État non membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont aucun État membre de l'Espace économique européen ne fait partie, ou en actifs libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen, d'une durée supérieure à un an, émis par des sociétés de droit public ou privé issues de ce même État, ou en dépôts d'argent effectués dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet État;

3° 75 p.c. au plus des actifs détenus peuvent être investis directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions dans les limites et selon les modalités suivantes:

- maximum 70 p.c. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un État membre de l'Espace économique européen dont la capitalisation boursière est supérieure à 3.000.000.000 EUR ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen et qui sont cotées sur un marché réglementé;
- maximum 30 p.c. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un État membre de l'Espace économique européen, dont la capitalisation boursière est inférieure à 3.000.000.000 EUR ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, et qui sont cotées sur un marché réglementé;
- maximum 20 p.c. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un État non membre de l'Espace économique européen, non libellées en euro ou dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, et cotées sur un marché de fonctionnement régulier, surveillé par des autorités reconnues des pouvoirs publics d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique;

4° 10% au plus des avoirs peuvent être investis sur (a) un compte en euros ou dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un État membre de l'Espace économique européen ou (b) dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, §1, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, §1, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses qui investissent principalement en instruments du marché monétaire et liquidités, conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires;

5° 10% au plus des actifs détenus peuvent être investis dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que visés à l'article 52, §1, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, §1, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses;

6° 20% au plus des actifs détenus peuvent être investis dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, §1, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, §1, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses dont l'objet exclusif est le placement collectif de moyens financiers recueillis auprès du public dans des actifs visés aux points 2° et/ou 3°;

7° les actifs décrits ci-dessus aux points 2° à 6°, et émis dans une devise autre que l'euro peuvent être couverts partiellement ou complètement pour le risque de change par des instruments financiers dérivés, de façon à ce que le pourcentage couvert ne soit pas pris en compte pour le maximum mentionné au point 1°.

2.3. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, telles que décrites dans l'article 8 du Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation). Le pourcentage minimum d'actifs investis afin de répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%.

Le compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable explicite tel que décrit dans l'article 9 du Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation).

Le compartiment n'a pas d'objectifs environnementaux tels que définis par le Règlement sur la taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement sur la taxonomie: 0%). Par conséquent, les investissements sous-jacents du compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Le compartiment exclut les investissements dans des émetteurs impliqués dans des activités telles que, mais sans s'y limiter, le développement, la production, l'entretien ou le trafic d'armes controversées, la production de produits du tabac, l'extraction de charbon et/ou l'extraction de sables bitumineux. La conformité est basée sur des seuils de revenus prédéfinis et sur des données tierces.

Le compartiment utilise les seuils de chiffre d'affaires suivants:

- le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées (0%);
- la fourniture controversée d'armes (5%);
- l'extraction du pétrole et du gaz de schiste, des sables bitumineux et du pétrole et du gaz dans l'Arctique (5% chacun, 10% combinés);
- l'extraction de charbon thermique (5%);
- la production de systèmes d'armes, de composants et de systèmes et services de soutien (5%);
- la production d'armes à feu et de munitions à usage civil (5%);
- la distribution d'armes à feu et de munitions à usage civil (5%);
- la production de tabac (5%);
- la distribution de tabac (10%);
- la sous-traitance à l'industrie du tabac (10%);
- divertissement pour adultes (5% pour la production);
- divertissement pour adultes (10% pour la distribution);
- fourrure et cuirs spéciaux (5% pour la production);
- fourrure et cuirs spéciaux (10% pour la distribution);
- jeux de hasard (5%);
- les activités de jeux de hasard, les produits et services auxiliaires (50%).

Le compartiment n'investit pas dans les pays pour lesquels le Conseil de sécurité des Nations unies a déclaré un embargo national sur les armes, ni dans les pays figurant sur la liste de l'organisme mondial de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Groupe d'action financière, qui fait l'objet d'un « Call for Action ».

Lorsque les actifs sous-jacents ne peuvent plus être considérés comme responsables et ne satisfont plus aux critères de restriction, le gestionnaire remplacera les actifs concernés par des alternatives socialement responsables dans un délai limité.

Le respect des critères ESG définis par les actifs sous-jacents est suivi sur une base journalière.

Il n'y a pas de lien direct entre les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment et l'indice de référence utilisé par le compartiment. Le processus d'investissement du compartiment intègre des facteurs ESG qui peuvent conduire à des restrictions d'investissement à l'égard d'institutions faisant partie de l'univers d'investissement de l'indice de référence. Les investissements du compartiment peuvent dès lors différer de la composition de l'indice de référence.

Les transactions en produits dérivés ne sont pas utilisées pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans les “Informations précontractuelles pour les compartiments de l’Article 8 SFDR.

Plus d’informations spécifiques aux produits peuvent être trouvées sur le site www.gsam.com ou sur la page des produits et /ou SFDR: www.gsam.com/responsible-investing/fr-BE/non-professional/funds/detail/BE6313167197

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité

Le compartiment prend en compte les PAI sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs PAI font partie du processus d’investissement documenté du compartiment.

Les PAI eux-mêmes sont intégrés dans le processus d’investissement du gestionnaire par le biais des critères d’exclusion.

L’application des exclusions tient compte des effets négatifs suivants sur les facteurs de durabilité:

4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l’intention des entreprises multinationales
11. Absence de procédures et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein du Conseil d’Administration
14. Exposition à des armes controversées (mines terrestres antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
16. Pays dans lesquels des investissements ont été réalisés avec des violations des droits sociaux

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans la section « Informations précontractuelles pour les compartiments de l’article 8 SFDR » et dans le rapport annuel du Fonds.

2.4. Prêts de titres

Le compartiment n'utilise pas le prêt de titres.

2.5. Description de la stratégie globale de couverture du risque de change

Les investissements ne seront réalisés que dans une mesure très limitée dans des actifs libellés dans des devises autres que l'euro. Lorsqu'il y a des investissements dans des actifs libellés dans d'autres monnaies, il s'agira principalement d'autres monnaies européennes.

2.6. Caractéristiques des obligations et des titres de créance

Les obligations et les titres de créance dans lesquels le compartiment investit sont émis par tous les types d'émetteurs, aussi bien des sociétés que des agences gouvernementales. Toutes les échéances sont prises en compte lors de la sélection des obligations et des titres de créance. La plupart des obligations ont au moins un rating allant de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou des ratings comparables des autres agences de notation.

2.7. Transactions autorisées sur produits dérivés

Afin de préserver le capital et les engagements du compartiment, le compartiment peut avoir recours, dans le cadre de la réglementation applicable, à des dérivés financiers ayant pour objectif de couvrir les risques de change.

Il est possible d'utiliser des dérivés cotés ou non: il peut s'agir de contrats à terme, de futures, d'options ou de swaps sur devises. Les transactions sur dérivés non cotés sont uniquement conclues avec des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce type de transactions.

En aucun cas, l'utilisation de transactions sur dérivés financiers ne peut avoir pour conséquence une déviation du compartiment par rapport aux objectifs d'investissement fixés.

Garantie (collatéral)

Les dérivés et la garantie respectent les directives ESMA (2014/937) relatives aux ETF et aux autres questions liées aux OPCVM du 1/08/2014.

Afin de réduire le risque de contrepartie découlant de l'utilisation de dérivés de gré à gré (OTC), un système de garantie peut être organisé avec la contrepartie. Ce système de garantie doit respecter les lois et réglementations applicables, telles qu'éventuellement modifiées ou complétées de temps à autre. Le Fonds doit procéder quotidiennement à l'évaluation des garanties reçues (dont les marges de variation).

La garantie doit en principe être fournie sous les formes suivantes :

1. Liquidités, tant des espèces et des avoirs bancaires à court terme que des instruments du marché monétaire,
2. Obligations émises ou garanties par des pays affichant une notation élevée,

3. Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre pour lesquelles il existe un marché suffisamment liquide, ou
4. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Le compartiment doit veiller à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenance d'un événement nécessitant l'exercice de celle-ci. La garantie doit dès lors être disponible à tout moment, soit directement soit par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou une filiale à 100% de cette institution, de sorte que le compartiment puisse sans délai s'approprier ou réaliser les actifs donnés en garantie si la contrepartie ne respecte pas ses engagements.

Le compartiment veille à ce que les garanties reçues dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré remplissent les conditions suivantes:

1. Les actifs reçus en garantie sont valorisés à la valeur de marché. Afin de réduire le risque que la valeur de la garantie détenue par le Fonds soit inférieure à l'exposition sur la contrepartie, une politique de décote prudente est appliquée. Cette marge de sécurité est appliquée aux garanties reçues dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré. Une décote ('haircut') est une diminution appliquée à la valeur des actifs donnés en garantie et a pour objectif d'atténuer la volatilité de la valeur de la garantie entre deux appels de marge ou durant la période requise pour liquider la garantie. Ce processus comporte une composante de liquidité liée à la durée restante jusqu'à l'échéance et une composante de qualité de crédit liée à la notation du titre. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, dont la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité de la valeur de la garantie et les éventuels écarts de change. Les décotes appliquées aux espèces, aux obligations d'État et aux obligations d'entreprises varient généralement entre 0 et 15% et les décotes appliquées aux actions entre 10 et 20%. Dans des conditions de marché exceptionnelles, un autre taux de décote peut être appliqué. Sous réserve du cadre contractuel avec la contrepartie concernée, pouvant inclure ou non des montants de transfert minimaux, l'objectif est que toute garantie reçue soit valorisée à un montant égal ou supérieur à l'exposition à la contrepartie concernée.
2. Les garanties reçues doivent être suffisamment liquides (c'est-à-dire obligations d'État de qualité ou espèces) pour qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation antérieure à la vente.
3. Les garanties reçues seront placées en dépôt auprès du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire du Fonds, pour autant que le Dépositaire ait délégué la conservation des garanties à ce sous-dépositaire et que le Dépositaire reste responsable en cas de perte des garanties par le sous-dépositaire.
4. Les garanties reçues doivent satisfaire à des exigences de diversification et de corrélation. Durant toute la durée du contrat, les garanties autre que les espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Les espèces reçues en garantie peuvent être réinvesties, mais exclusivement dans des actifs non risqués éligibles, essentiellement des fonds monétaires à court terme (tels que définis par le Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires) et des dépôts au jour le jour après d'entités visées à l'Article 50 (f) de la directive OPCVM 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions légales, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et, à titre résiduel, en obligations d'État de qualité supérieure.

De plus amples informations sur les garanties reçues par le compartiment sont disponibles dans le Rapport annuel, qui peut être obtenu sans frais au siège social du Fonds.

2.8. Benchmark (Indice de référence)

Le compartiment est géré activement et le processus d'investissement du compartiment mentionne un indice de référence.

Nom de l'indice de référence:

50% MSCI Composite (64% MSCI EMU Net Return, 20% MSCI EMU Small Caps Net Return, 16% MSCI USA Net Return)
 45% Fixed Income Composite (32,85% J.P. Morgan Global Bond Index Belgium (TR), 12,15% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index)
 5% 1-month Euribor

Définition de l'indice de référence:

- 50% MSCI Composite:
 - 64% MSCI EMU Net Return: mesure la performance des entreprises avec une grande ou moyenne capitalisation boursière dans les pays développés de l'Union économique et monétaire européenne.
 - 20% MSCI EMU Small Caps Net Return: mesure la performance des entreprises avec une petite capitalisation boursière dans les pays développés de l'Union économique et monétaire européenne.
 - 16% MSCI U.S. Net Return: mesure la performance des entreprises avec une grande ou moyenne capitalisation boursière aux États-Unis.
- 45% Fixed Income Composite
 - 32,85% J.P. Morgan Global Bond Index Belgium (TR): mesure la performance du marché des obligations investment grade libellées en euro, y compris les bons du Trésor, les obligations d'entreprises liées aux pouvoirs publics et les créances titrisées.

- 12,15 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index: mesure la composante des obligations d'entreprises de l'indice Euro Aggregate et comprend des titres à revenu fixe de qualité investment grade libellés en euros.
- 5% 1-month Euribor (Euro Interbank Offered Rate): les taux Euribor sont les taux moyens auxquels un grand nombre de banques européennes se prêtent mutuellement des capitaux en euro.

Utilisation de l'indice de référence:

- L'indice de référence est utilisé pour le processus interne d'évaluation des risques.
- L'indice de référence reflète l'univers d'investissement.

Mesure dans laquelle la composition du portefeuille dévie de l'indice de référence:

Le compartiment est géré activement afin de pouvoir tirer temporairement profit de modifications des conditions de marché, en utilisant notamment l'analyse fondamentale et l'analyse comportementale, ce qui résulte en une répartition dynamique du portefeuille entre les différentes classes d'actifs.

Des marges de déviation par rapport à l'indice de référence sont utilisées à cette fin. La composition des investissements du compartiment peut dès lors s'écarter matériellement de celle de l'indice de référence.

L'indice de référence reflète grosso modo l'univers d'investissement. Le fonds peut investir dans des titres non compris dans cet univers.

Gestionnaire de l'indice de référence:

- MSCI Limited
- JP Morgan
- Bloomberg
- EMMI (European Money Markets Institute)

Les gestionnaires de l'indice de référence sont enregistrés auprès de l'autorité compétente conformément au Règlement sur les indices de référence.

3. Taxation de l'investisseur

Sans porter préjudice au régime fiscal décrit ci-dessous, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques lors de l'achat ou de la vente d'actions du compartiment lorsque l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Imposition des paiements d'intérêts dans le cadre de l'article 19bis CIR 92

Compte tenu de la politique d'investissement du compartiment comme décrit ci-dessus, il est possible que ce compartiment investisse directement et/ou indirectement plus de 10% de ses avoirs en instruments pouvant donner lieu à des paiements d'intérêts tels que visés par l'article 19bis CIR 92.

Par conséquent, l'investisseur qui est une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques en Belgique et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé est soumis au précompte mobilier lors du rachat (ou de la liquidation) de ses parts.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que des modifications peuvent être apportées au régime fiscal applicable à ce compartiment. En fonction des placements effectifs réalisés dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans ce compartiment, les seuils susmentionnés pourraient être dépassés ou non. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans ce compartiment.

4. Profil de risque

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer. Il est donc possible que l'investisseur reçoive moins que son investissement.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit:

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme élevé. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu – le risque de faillite de la contrepartie – des investissements sous-jacents est moyen. Le risque de liquidité du compartiment est faible. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Les investissements dans une région spécifique sont plus concentrés que les investissements dans plusieurs régions géographiques. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme moyen.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant.

Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.			X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.			X
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.			X
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie.		X	
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.		X	
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.		X	
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation.		X	
Risques de durabilité	Risque relatif à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque distinct ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et contribuer de manière significative à des risques globaux tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit ou le risque opérationnel.		X	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Incertitude sur l'immuabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal	X		
Risque de contrepartie	Risque lié à la solvabilité et à la liquidité des contreparties et à leur capacité à se conformer aux termes du contrat.	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Étant donné que les investissements en parts sont destinés à un public averti dont l'horizon de placement relève du long terme, un placement dans ce compartiment ne doit être envisagé que par un investisseur capable d'en évaluer les risques.

Type d'investisseur		
Faible	Neutre	Élevé

III. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part)		
	Entrée	Sortie
Commission de placement	Max. 3,00%	Néant
Frais administratifs	Néant	Néant
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	Néant	Néant
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	Néant	Néant

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)	
Rémunération de gestion de portefeuille	0,90% par an
Rémunération de gestion administrative ¹	0,07% par an
Rémunération du dépositaire	0,05 % par an
Rémunération du commissaire ²	8.500 euros (sans TVA) par an
Rémunération du service financier	Néant
Rémunération des administrateurs	Néant
Rémunération des administrateurs chargés de la direction effective	Néant
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Annuelle, 0,0925% sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Commission de performance	Néant
Autres frais (estimation)	0,12% par an

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Types de parts offertes au public

Seules des parts de capitalisations sont émises sous forme dématérialisée.

2. Distribution des dividendes

Pas d'application.

3. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge après la clôture de la période de réception des ordres.

Si plus de 20% des valeurs réelles des actifs et des passifs sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres, les ordres ne pourront être calculés qu'à la prochaine VNI à condition que le seuil de 20% ne soit pas à nouveau dépassé.

¹ Une partie de cette rémunération de gestion administrative est allouée à Goldman Sachs Asset Management S.A., pour l'exécution des tâches administratives qu'elle ne délègue pas à Caceis Investor Services Belgium.

² Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.

La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.

4. Publication de la VNI

La valeur nette d'inventaire est publiée dans la presse financière et sur le site web de BeAMA (<http://www.beama.be/vni>) chaque jour ouvrable bancaire belge et est également disponible au siège de la Société de gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres.

5. Devise de référence

Euro (EUR)

6. Modalités de souscription et de rachat

Modalités de souscription et de rachat

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 14h30) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour les ordres reçus aux guichets des institutions assurant le service financier et des distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent.

J + 1 jour ouvrable bancaire belge = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base des cours du jour J + 1.

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date (jour ouvrable bancaire belge) de paiement ou de remboursement des ordres.

V. GESTION DES PORTEFEUILLES

La gestion des portefeuilles est assurée par la société de gestion Goldman Sachs Asset Management Belgium S.A., Avenue des Arts 44, 1040 Bruxelles.